

6. Lorsque le nombre de personnes proposées comme délégué ou délégué-substitut est supérieur au nombre exigé par le présent règlement, un vote a lieu afin d'élire les délégués et les délégués-substituts.

7. Chaque groupe doit tenir une assemblée de groupe au moins une fois par année pour élire ses délégués et délégués-substituts.

Les délégués et délégués-substituts sont nommés pour 1 assemblée générale des producteurs visés par le Plan.

8. Le quorum d'une assemblée de groupe est constitué des producteurs présents.

9. Le Syndicat est chargé de la convocation de l'assemblée de groupe. Il adresse la convocation à chaque producteur inscrit au fichier tenu par le Syndicat au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation expédié par courrier indique la date, le lieu et l'heure de chacune des assemblées de groupe ainsi que tout sujet que le Syndicat désire soumettre aux producteurs. S'il le juge approprié, le Syndicat peut tenir une seule assemblée pour plus d'un groupe.

10. Ce règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean (c. M-35.1, r. 127).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54514

Décision 9457, 27 octobre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Formaldéhyde — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9457 du 27 octobre 2010, approuvé un Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde tel que pris par les régisseurs de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec lors d'une séance publique convoquée à cette fin et tenue le 4 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19) ne peut utiliser ni posséder de pastilles de paraformaldéhyde ni toute forme de formaldéhyde à l'état solide, liquide, gazeux ou en mélange sur les lieux servant à la production du produit visé par le Plan, incluant une érablière.

On entend par « érablière », un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

2. Pendant l'année de commercialisation au cours de laquelle il a contrevenu à l'article 1, le producteur doit mettre en marché toute sa production visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19), en contenant de plus de 5 litres.

Ce produit est réputé classé NC au sens de la convention de mise en marché conclue entre la Fédération et les acheteurs du produit visé par le Plan, ou, le cas échéant, classé conformément à ce qui est prévu à la convention.

On entend par « année de commercialisation » la période qui s'étend du 28 février d'une année au 27 février de l'année suivante.

3. Le présent règlement remplace le Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde (c. M-35.1, r. 21).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54488